



## COMPTE RENDU du Conseil Municipal

**SEANCE PUBLIQUE DU 26 novembre 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, à 20 heures 00,**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Félix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de M. Alain BAUQUIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 novembre 2024

**Présents :** M. Alain BAUQUIS (Président), Mme Martine MAISON (3ème Adjointe), M. Yves VIGNON (4ème Adjoint), Mme Christiane PAGET (Conseiller Municipal), M. Dominique DUBONNET (Conseiller Municipal), M. Michel RENVOIZE (Conseiller Municipal), Mme Françoise DUC (Conseiller Municipal), M. Roger PERRON (Conseiller Municipal), M. Pascal CURTET (Conseiller Municipal), M. Stéphen LE QUERRE (Conseiller Municipal), Mme Charlotte GARGOULAUD (Conseiller Municipal), Mme Laurence TORELLI (Conseiller Municipal).

**Absents excusés :** M. Marc CANTONI (Conseiller Municipal), Mme Brigitte FINAS (Conseiller Municipal), M. Jean-Luc BELTRAMI (Conseiller Municipal)

**Procurations :** Mme Fabienne DULIEGE (1er Adjointe) donne pouvoir à M. Alain BAUQUIS, M. Paul MELINE (2ème Adjoint) donne pouvoir à Mme Martine MAISON, Mme Viviane BEAUQUIS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Christiane PAGET

**Secrétaire de séance :** Mme Laurence TORELLI

### **Constat de l'avis de convocation et du quorum**

Le quorum et l'avis de convocation sont constats, le Maire ouvre la séance à 20 heures pour y traiter les sujets inscrits à l'ordre du jour sur l'avis de convocation, tous les Membres étant présents à 20h et d'accord.

#### ➤ **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024**

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

### **PERSONNEL COMMUNAL**

**1 - Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels.**

## **DOCUMENT D'URBANISME**

**2 - Avis simple sur le projet de SCOT du bassin annécien arrêté le 02 octobre 2024.**

## **SUBVENTIONS VERSEES ET SECOURS**

**3 - Subvention exceptionnelle pour l'association "La Grive" de Gruffy pour un montant de 300€.**

## **ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS**

**4 - Convention de mise à disposition du boulodrome à titre onéreux.**

**5 - Signature d'un bail emphytéotique administratif pour la construction d'un hangar solaire au boulodrome.  
Annule et remplace la délibération n° 2024.00017 du 27 février 2024.**

## **AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**6- Dénomination d'une nouvelle voie sur la commune**

## **BUDGETS**

**7- Décision Modificative n°1- Budget principal 2024.**

**8 - Conservation des retenues de garanties sur des marchés publics datant de plus de 10 ans.**

**9 - Conservation des pénalités dans le cadre de l'exécution d'un marché public datant de plus de 10 ans.**

**10- Construction d'une nouvelle médiathèque- Demandes de subvention à l'Etat via la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)**

## **EMPLOI - FORMATION PROFESSIONNELLE**

**11 - Ouvertures dominicales pour l'année 2025.**

Le Maire demande en début de séance l'autorisation d'ajouter une délibération sur table à l'ordre du jour suite à la récente demande d'une nouvelle association de bénéficier d'une subvention exceptionnelle. Pas d'objection dans l'assemblée.

## **PERSONNEL COMMUNAL**

**1 - Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels**

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** l'accompagnement du Centre de de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie,

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, ce document est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur le réseau informatique de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération
- **APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

Après explication du document par la directrice générale des services, M. Dubonnet s'assure que les agents du service technique ont validé leur partie. Cela lui est confirmé puisque l'ensemble des agents a participé à l'élaboration du Document Unique.

## **DOCUMENT D'URBANISME**

### **2 - Avis simple sur le projet de SCOT du bassin annécien arrêté le 02 octobre 2024**

**Vu** la loi N°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

**Vu** la loi N°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,

**Vu** la loi N°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

**Vu** la loi N°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

**Vu** la loi N°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,

**Vu** la loi N°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

**Vu** la loi N°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

**Vu** la loi N° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

**Vu** la loi N° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

**Vu** la loi N°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

**Vu** la loi N°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143-29, L. 143-30, R. 143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,

**Vu** l'ordonnance N°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

**Vu** l'ordonnance N°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2020 prescrivant la révision du SCoT du bassin annécien et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**Vu** le procès-verbal du Comité Syndical du 18 juillet 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT,

**Vu** le bilan de la concertation présenté par le Président du Syndicat Mixte du bassin annécien et annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de SCoT révisé mis à disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

## 1. Contexte et rappel des enjeux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'offre de logements et de services, et de mobilités.

Le projet de révision du SCoT du bassin annécien, se compose des documents suivants, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- Un diagnostic de territoire
- Un projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant notamment un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Ainsi que des annexes, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs et un programme d'action.

La Commune de Saint-Félix est dans le SCoT du bassin annécien.

Le Comité Syndical a engagé la révision du SCoT le 15 décembre 2020 en définissant les objectifs de la révision suivants :

- Mettre en œuvre concrètement une transition écologique, énergétique et climatique du territoire, en s'inscrivant dans l'objectif national de sobriété énergétique et de neutralité carbone à horizon 2050
- Préserver les paysages, la biodiversité, les zones humides et les espaces naturels, agricoles et forestiers qui fondent la qualité du cadre de vie du territoire et son identité, en s'appuyant en particulier sur les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, les corridors écologiques, les espaces de nature ordinaire
- Préserver l'écrin de montagnes et le lac, les espaces naturels et les paysages emblématiques
- Mettre en œuvre un développement urbain et économique du territoire multipolaire, structuré autour de l'agglomération annécienne, centralité de référence, et d'une armature urbaine de polarités urbaines et rurales
- Mettre en œuvre un projet ambitieux et novateur de mobilités diminuant la place du véhicule individuel dans les modes de déplacements et dans l'espace urbain
- Conforter la dynamique économique et sociale du territoire et accueillir la population nécessaire, en s'appuyant sur ses activités phare et leurs potentiels d'innovation
- Promouvoir un tourisme écoresponsable valorisant tout en préservant le patrimoine naturel, culturel et bâti

- Conforter l'identité et le positionnement du bassin annécien dans le grand territoire :

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégiques ont été débattues en comité syndical le 18 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du code de l'urbanisme.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique s'articulent autour de 3 axes qui déclinent cette ambition :

- *Axe 1 - Replacer les espaces naturels et agricoles comme socle de l'exceptionnalité du bassin*

Ce premier axe vise à pérenniser le bassin annécien comme « Territoire de Nature » au travers de l'ambition forte de préserver les espaces, agricoles, naturels et forestiers, porteurs tant de la valeur biologique que des paysages caractéristiques du cadre de vie, ainsi que moyens de favoriser la proximité à la nature pour les habitants.

- *Axe 2 – Consolider les complémentarités territoriales pour un équilibre des fonctions entre chaque espace du bassin.*

Ce deuxième axe expose l'ambition de consolider les complémentarités entre les différents secteurs du bassin annécien et ce pour accompagner les besoins des populations et des usagers en matière de services, d'équipements, de logements, de commerce et d'emplois, au travers d'une structuration urbaine en appui d'offre de mobilité conçue à toutes les échelles.

- *Axe 3 – Adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeurs pour le bassin*

Enfin, le dernier axe de la stratégie du PAS cherche à mettre en œuvre un modèle de développement qui respecte les capacités naturelles du bassin annécien et contribue au renforcement de la dimension de proximité des emplois et dans les productions de biens et de services, afin de limiter l'impact sur les dimensions Eau – Air – Sol du territoire de projet.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en fixant des objectifs et des orientations devant permettre de les atteindre. Le DOO est structuré autour de trois volets :

1. Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques
2. Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
3. Transition écologique et énergétique, valorisation de paysages, objectifs chiffrés de consommation foncière

**Le Conseil Municipal, après examen du projet de SCoT, émet un avis favorable pour sa validation.**

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## SUBVENTIONS VERSEES ET SECOURS

### 3 - Subvention exceptionnelle pour l'association "La Grive" de Gruffy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la commune souhaite participer au bon fonctionnement de l'association de l'EPHAD de Gruffy,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association « la Grive »
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

### 4 - Convention de mise à disposition du boulodrome à titre gracieux

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose d'un site de pétanque permettant d'accueillir des championnats au niveau départemental avec un bâtiment de 325 m<sup>2</sup> avec 6 jeux à l'intérieur et un terrain extérieur avec 140 jeux.

Le Comité Départemental de pétanque a donc formulé à la commune une demande de mise à disposition de ses équipements pour l'organisation d'une dizaine de championnats/tournois dans l'année.

Le club de pétanque de Saint-Félix a été informé et ne voit aucune objection à l'occupation ponctuelle du boulodrome, qu'il convient d'encadrer par une convention.

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,
- Le projet de convention ci-joint.

**Considérant :**

- Que la commune de Saint-Félix est propriétaire des locaux situés au complexe sportif- rue du Stade
- La demande du Comité Départemental de Pétanque,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** la mise à disposition du boulodrome, rue du Stade, au profit du Comité Départemental de pétanque aux dates qui seront indiquées chaque année en annexe de la présente convention,

- **DECIDE** que cette occupation sera consentie moyennant une redevance de 750€ par jour
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'él.u.e délégué.e à signer la convention de mise à disposition à intervenir,

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

##### **5 - Signature d'un bail emphytéotique administratif pour la construction d'un hangar solaire au boulodrome.**

##### **Annule et remplace la délibération n° 2024.00017 du 27 février 2024**

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération votée le 27 février dernier relative à la signature d'un bail emphytéotique administratif pour la construction d'un hangar solaire au boulodrome avec la société VERTSUN.

En effet, soucieuse de participer au déploiement croissant des installations développant l'énergie solaire, la commune de Saint-Félix souhaite s'engager pour la création d'une centrale solaire photovoltaïque.

La pose de panneaux sur le toit des services techniques, un temps envisagée, n'a pu être réalisée en raison de l'impossibilité structurelle du bâtiment à recevoir des panneaux photovoltaïques.

Parallèlement, la commune de Saint-Félix souhaite couvrir une partie des jeux de boules du boulodrome situé au complexe sportif.

Le recours à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) c'est ainsi imposé afin de trouver un développeur de centrale photovoltaïque chargé de construire un hangar équipé de panneaux photovoltaïques au boulodrome, au travers d'un bail emphytéotique administratif (BEA) ou d'un bail à construction.

En effet la possibilité de conclure un BEA pour les collectivités publiques est prévue à l'article L1311-2 du CGCT : « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L451-1 du code rural en vue d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association... »

Un AMI a donc été lancé le 9 novembre 2023.

Après analyse des trois offres, la société VERTSUN a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus intéressante pour la commune. Les principales caractéristiques du BEA proposé sont :

- BEA sur une durée de 25ans
- Dimension du hangar : 2598 m2 (72m par 36m)
- Puissance installée : 492 kWc (production électrique projetée : 1 191 kWh/kWc/an)
- Durée du bail : 25 ans (à l'issu de bail, le hangar est un bien de retour pour la commune)
- Loyer de 100 € annuel révisable selon l'évolution du tarif de rachat de l'énergie
- Hauteur maximum au faitage : 9m, hauteur minimum sous l'aire de jeu : 7m
- Mise en place d'un éclairage selon préconisation de la FFPJP (300 lux minimum, coefficient d'uniformité de 0.7)
- Collecte et amenée des eaux pluviales jusqu'à une noue à proximité du hangar



Depuis lors, il a été décidé que la société « KOURBE SPV4 » se substituerait partiellement à VERTSUN pour ces projets. Son capital social de 100 € étant prochainement augmenté et porté à 100.000 €, dont 85.000 € seront détenus par la SAS Kourbe Holding et 15.000 € par Vertsun.

C'est donc la société KOURBE SPV4 qui prendra en charge l'ensemble des études et travaux nécessaires à la construction du hangar et de sa centrale photovoltaïque (PC, études, terrassement, raccordement au réseau, relation avec la CRE ...).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer un bail emphytéotique administratif avec la société KOURBE SPV4 pour la construction d'un hangar solaire au boulodrome ainsi que tout acte en découlant.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

M. Perron demande si le planning des travaux transmis n'est pas un peu ambitieux avec une démolition de la station d'épuration par le SILA prévue en janvier... M. le Maire répond que le planning établi devrait être tenu même si les plans du géomètre pour le hangar tardent à arriver malgré les nombreuses relances...

**BUDGETS**

**6 - Conservation des retenues de garantie dans le cadre de l'exécution de marchés publics datant de plus de 10 ans**

M. Vignon rappelle à l'assemblée que dans un marché public de travaux la retenue de garantie a pour seul objet de garantir contractuellement l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage. La retenue de garantie ne couvre ainsi que les malfaçons constatées dans l'exécution des travaux.

Des sommes correspondant à des retenues de garantie sur des marchés publics datant de 2011 et 2012 (restructuration du pôle médical et construction d'un nouveau restaurant scolaire) et restent en suspens : il convient donc soit de les libérer (dès lors que vous disposez d'un Procès-Verbal de réception des travaux sans réserve et que l'entreprise bénéficiaire existe toujours) soit de les conserver (lorsqu'aucun PV de réception n'a été confectionné et/ou que l'entreprise considérée n'existe plus).

Après recherche, trois entreprises sur les quatre concernées ont déposé le bilan et n'existent plus.

- SAVOIE TP : pour la somme de 5890.92€
- BEKCI Isolation : pour la somme de 4211.73€
- EC2F : pour la somme de 5152.35€

Par conséquent il convient d'affecter les montants de leurs retenues de garantie sur les comptes de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE CONSERVER** les retenues de garantie des entreprises identifiées ci-dessus et qui n'existent plus pour la somme totale de 15 255€
- **DE VALIDER** l'émission d'un titre de recette de ce même montant sur le compte 75888.
- 

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

**7 - Conservation des pénalités dans le cadre de l'exécution de marchés publics datant de plus de 10 ans**

M. Vignon rappelle à l'assemblée que dans le cadre des marchés publics, les pénalités constituent un mécanisme de sanction contractuelle visant à assurer le respect des engagements pris par les fournisseurs ou prestataires de services. Elles existent donc pour réparer le préjudice causé par les retards ou les manquements dans l'exécution des marchés.

Des sommes correspondant à des pénalités appliquées sur des entreprises dans du marché public de construction d'un nouveau restaurant scolaire en 2011 et 2012 restent en suspens, il convient donc :

- Soit de les libérer dès lors qu'elles ne sont finalement pas dues (appliquées à tort ou retards dans les travaux pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise, pénalités dues mais non appliquées par choix du maître d'ouvrage)
- Soit de les conserver dès lors que les pénalités n'ont pas vocation à être remboursées.

Après recherche, une entreprise n'existe plus :

- ATELIER COUVERTURE ETANCHEITE pour la somme de 6300 €

Et les pénalités de retard étaient dues pour l'autre entreprise :

- BONGLET SA pour les sommes de 590.20€ et 1509.80€

Par conséquent il convient d'affecter les montants de ces pénalités sur les comptes de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE CONSERVER** les pénalités prévues pour les entreprises identifiées ci-dessus et qui pour la somme totale de 8400€
- **DE VALIDER** l'émission d'un titre de recette de ce même montant sur le compte 755.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## 8 - Décision Modificative n°1- Budget principal 2024

M. Vignon rappelle à l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif. Il est nécessaire de se positionner sur des modifications afin de procéder aux opérations patrimoniales et de faire face aux dépenses liées aux études menées pour les travaux aux ateliers du service technique (renforcement de la salle et de la toiture), la création d'un hangar photovoltaïque au boulodrome ainsi que pour l'aménagement de la place du centre bourg. Pour cela il propose de procéder au virement de 12 540€ du chapitre 041 (compte 231 et 2138) au chapitre 20 (compte 2031) destiné aux frais d'étude.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M14,

**Vu** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

**Vu** la délibération N°2024.00024 du Conseil Municipal du 03 avril 2024 approuvant le budget primitif,

**Considérant** la nécessité de se positionner sur la Décision Modificative telle que présentée en annexe,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la décision modificative n°1.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## **EMPLOI - FORMATION PROFESSIONNELLE**

### 9 - Ouvertures dominicales pour l'année 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée. Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Pour les commerces de détail non alimentaire exceptés les commerces d'ameublement (arrêté préfectoral du 30 mars 1977), des dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5. Celui-ci doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2025, au regard des autorisations des années précédentes et après avoir consulté les commerces, M. le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, soumet à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés.

**Vu** la loi n °2015-990 du 6 août 2015,

**Vu** l'article L3132-26 du Code du Travail,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Annecy du 24 octobre 2024,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**EMET** un avis favorable sur le calendrier 2025, relatif aux ouvertures dominicales, à savoir :

- 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 30 novembre 2025
- 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

**AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**10 - Dénomination d'une nouvelle voie sur la commune**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le nouveau programme immobilier « le Clos des Taillandiers » situé dans le hameau « Champ sous les Vignes » au-dessus de la rue du Martinet rend la dénomination d'un nouveau chemin public nécessaire puisque desservant les entrées de 2 bâtiments collectifs et 2 maisons jumelées. Il est proposé de le dénommer « impasse des étangs » au regard de sa proximité avec les étangs de Crosagny.

**Vu** les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

**Considérant** l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE** le nom attribué à une nouvelle voie communale, conformément à la cartographie jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **ADOpte** la dénomination suivante : Impasse des étangs

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## **SUBVENTION RECUES**

### **11- Construction d'une nouvelle médiathèque- Demandes de subvention à l'Etat via la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)**

M. le Maire rappelle à l'assemblée la volonté de la collectivité de construire une nouvelle médiathèque, dans les locaux de l'ancienne école maternelle, répondant aux besoins et aux attentes actuelles et à venir des utilisateurs. Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 700 000€ HT.

Pour participer au financement de cette opération, la collectivité sollicite toute forme de subvention auprès des partenaires financiers.

Il rappelle que la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) a pour vocation de répondre aux besoins d'équipements des territoires ruraux. Elle vise à subventionner les opérations d'investissement ainsi que les projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

L'Etat peut, via la DETR, financer entre 20% et 50% de tout projet favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural, le montant de la subvention étant plafonné à 1 million d'euros (la collectivité devant financer a minima 20% du projet).

**Vu** la délibération n° 2024.00010 validant le choix du maître d'œuvre pour la construction de la nouvelle médiathèque en date du 23 janvier 2024,

**Vu** la délibération approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social en date du 25 juin 2024,

**Considérant** que ce projet est éligible aux versements de subvention de la DETR 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **SOLLICITE** une aide de l'Etat (DETR) pour le financement de la nouvelle médiathèque
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à ces demandes

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

**12- Versement d'une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association « les lutins de la Yaute »**

Mme Maison informe l'assemblée qu'une nouvelle association s'est créée sur la commune, afin d'organiser le marché de Noël chaque année au mois de décembre, en collaboration avec l'Association des Parents d'Elèves.

Cette nouvelle association a déposé une demande de subvention exceptionnelle auprès de la commune pour pouvoir acquérir du matériel et du mobilier afin de bien fonctionner les années suivantes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Considérant** que la commune souhaite participer au démarrage de la nouvelle association : « les lutins de la Yaute »,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association « les lutins de la Yaute »
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

Plusieurs élus rappellent la nécessité de valoriser le temps de mise à disposition du personnel municipal (notamment les agents du service technique) et du matériel lors de l'attribution des subventions annuelles aux associations. M. le Maire confirme que c'est bien prévu pour la commission d'attribution 2025.

**Séance levée à 21h50**

**Le Maire,**  
**Alain BAUQUIS.**

**La secrétaire de séance,**  
**Laurence TORELLI**